

R.G. : 12/04099

Des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE DE L'URGENCE ET DE LA SECURITE SOCIALE

ARRET DU 05 JUILLET 2013

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Jugement du TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE ROUEN du 04 Juillet 2012

anx 2

APPELANTE :

Nohjelan

Madame Sylvie PASQUIER
4 Rue Desmaret
76200 DIEPPE

X 3

Comparante, assistée de Monsieur Joseph AUVINET, membre du syndicat de l'enseignement privé CFDT de Maine et Loire, muni d'un mandat

ne le modal-
SANTOS

INTIMEES :

CAISSE MUTUELLE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES CULTES
119 Rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS-PERRET

le : Me LE

Représentée par Monsieur Jean DESSERTAINE, Directeur

MOAL-SANTOS

CONGREGATION DES SOEURS DU SACRE COEUR D'ERNEMONT
7 Rue d'Ernemont
76000 ROUEN

le 05-07-2013
Représentée par Me Christelle PREVOST, avocat au barreau de ROUEN substituant Me Clara LE MOAL-SANTOS, avocat au barreau de ROUEN, de la SELAS FIDAL & ASSOCIES, avocats au barreau de ROUEN,

S.R.L.D.

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Madame GELBARD-LE DAUPHIN, Présidente

Madame HOLMAN, Conseiller, entendue en son rapport oral de la procédure avant débats et plaidoirie

Madame POITOU, Conseiller

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Madame ROUET, Greffier

DEBATS :

A l'audience publique du 28 Mai 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 02 Juillet 2013, prorogé au 05 juillet 2013.

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 02 Juillet 2013, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame GELBARD-LE DAUPHIN, Présidente et par Madame ROUET, Greffier présent à cette audience.

Ayant reçu de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la CAVIMAC) un relevé de compte de trimestres validés pour le calcul de sa retraite ne prenant pas en considération 19 trimestres, pour la période comprise entre le 15 août 1971 et le 2 octobre 1976, Mme Pasquier a saisi, d'abord la commission de recours amiable qui, par décision du 14 avril 2010, a rejeté sa demande, puis le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen d'une contestation de cette décision.

Après avoir déclaré recevable l'action ainsi engagée et sursis à statuer, par jugement du 27 septembre 2011, dans l'attente d'un arrêt de la Cour de cassation statuant sur des pourvois formés à l'encontre de décisions des cours d'appel de Dijon et Douai, ce tribunal a rejeté les demandes de Mme Pasquier par jugement du 4 juillet 2012 notifié le 6 juillet 2012.

Mme Pasquier a interjeté appel de ce jugement par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 30 juillet 2012.

Développant à l'audience ses conclusions déposées les 30 avril et 24

mai 2013, elle demande à la cour d'infirmer, par décision déclarée commune à la CAVIMAC et à la congrégation des Soeurs du Sacré-Coeur d'Ernemont, le jugement du 4 juillet 2012 , de condamner la CAVIMAC à prendre en compte, pour le calcul de sa pension, en plus des 133 trimestres validés, 19 trimestres supplémentaires correspondant aux périodes allant du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 , qualifiées de postulat et de noviciat par le culte catholique, qu'elle qualifie quant à elle de trimestres d'activité en qualité de membre de congrégation, et de condamner, d'une part, la CAVIMAC et, d'autre part, la congrégation des Soeurs du Sacré-Coeur d'Ernemont à lui payer la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

Mme Pasquier fait essentiellement valoir que:

- les 19 trimestres en cause, qui ne sont couverts par aucun autre régime de sécurité sociale, correspondent à la période comprise entre son admission dans la congrégation des soeurs du Sacré-Coeur et la cérémonie religieuse de profession de voeux,
- il n'y a eu aucune différence dans son mode de vie et dans ses activités avant et après le profession des voeux du 2 octobre 1976,
- c'est au juge du contentieux général de la sécurité sociale, et non à la CAVIMAC, dont le règlement intérieur a été jugé illégal par le Conseil d'Etat, qu'il appartient de se prononcer sur l'assujettissement des membres des cultes aux régimes d'assurance vieillesse,
- ces conditions d'assujettissement découlent exclusivement de l'article L.721-1 du code de la sécurité sociale,
- la Cour de cassation a rejeté les pourvois de la CAVIMAC par cinq arrêts en 2009 et 7 arrêts en 2012,
- l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale invoqué par la CAVIMAC ne définit pas les conditions d'obtention de la qualité de ministre du culte et de membre de congrégation et de collectivités religieuses mais renvoie à l'article L.382-15,
- la CAVIMAC a voulu neutraliser les décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat , ce qui pose problème au regard de l'article 6, §1, de la Convention européenne des droits de l'homme, cette intervention législative étant de nature à "fausser la dimension équitable" de procédures en cours,
- l'article L.382-29-1 s'applique aux périodes de formation précédant l'obtention du statut défini à l'article L.382-15, les conditions d'assujettissement sont toujours déterminées exclusivement par celui-ci,
- l'article L.382-29-1 ne peut pas s'appliquer aux postulants ou aux novices et l'utilisation de cet article aux fins de rachat relève du choix personnel de l'intéressé,
- l'expression "aux mêmes conditions" renvoie aux conditions de l'article L.351-14-1 et les postulants et novices ne peuvent être assimilés à des étudiants,
- son inscription sur le registre de la congrégation apporte la preuve de son appartenance à la congrégation dès son admission au postulat,
- les périodes antérieures à 1979 ne peuvent être rachetées et sont "assimilées" au sens des articles D.721-9 et D.721-11 , il s'agit de périodes d'activité, qui ne peuvent donc donner lieu à rachat et qui sont d'ailleurs financées.

Par conclusions déposées le 16 mai 2013 et développées oralement à

l'audience, la CAVIMAC demande à la cour de dire que les années de postulat et de noviciat sont des années de formation religieuse au sens de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale , de dire ce nouvel article applicable à Mme Pasquier , pensionnée depuis le 1^{er} février 2012, de rejeter les demandes de celle-ci , ses périodes de formation religieuse ne pouvant être validées faute de rachat , et de la condamner au paiement de la somme de 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient principalement que l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale ne trouverait aucune application si les périodes de postulat et de noviciat n'étaient pas considérées comme des périodes de formation religieuse ouvrant droit au rachat.

Par conclusions déposées le 28 mai 2013 et développées oralement à l'audience, la congrégation des soeurs du Sacré-Coeur d'Ernemont demande à la cour de prendre acte des éléments et précisions qu'elle apporte pour la période s'écoulant du 15 août 1971 au 24 septembre 1973 , de rejeter la demande formée à son encontre au titre de l'article 700 du code de procédure civile et d'ordonner le versement de la somme de 1500 € à ce titre à l'encontre de la partie qui sera condamnée à verser des sommes sur ce fondement.

Elle expose que Mme Pasquier a fait un postulat et une partie de son noviciat au sein de la congrégation , précise que dans une congrégation "apostolique" comme est la sienne les postulantes et novices n'accomplissent pas les activités de la congrégation : elles ne vivent pas dans une communauté locale où s'exerce un apostolat, n'enseignent pas et ne soignent pas , ces activités propres à la congrégation étant effectuées par des soeurs ayant fait profession. Elle ajoute que le noviciat ne prépare absolument pas à un engagement définitif.

Sur ce

Attendu que l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, créé par l'article 87- I de la loi n° 2011- 1906 du 21 décembre 2011, dispose que sont prises en compte pour l'application de l'article L.351-14-1 , dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du même article les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant l'affiliation au régime des cultes;

Que l'article 87-II de la loi précitée prévoit que ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, ce qui est le cas de la pension de Mme Pasquier ;

Attendu que l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale définissant le statut pris en compte par l'article L.382-29-1 concerne en particulier les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses ;

Attendu que l'article L.351-14-1 du même code auquel se réfère l'article L.382-29-1 est ainsi rédigé :

Sont également prises en compte par le régime de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse , sous réserve du versement de cotisations fixées dans les conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite de douze trimestres d'assurance:

1° Les périodes d'études accomplies dans les établissements , écoles et classes mentionnées à l'article L.381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme....

2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu , en application du deuxième alinéa de l'article L.351-1, un nombre de trimestres inférieur à quatre;

Attendu que les conditions définies au premier alinéa de cet article , auquel renvoie l'article L.382-29-1, recouvrent par conséquent le versement de cotisations fixées dans les conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et la limite de douze trimestres d'assurance;

Que les périodes de formation accomplies, au sens de l'article L.382-29-1, au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ne sauraient être appréciées au regard de l'exigence de l'obtention d'un diplôme , contrairement à ce que soutient Mme Pasquier;

Attendu que l'intention du législateur qui a introduit dans le code de la sécurité sociale la règle en cause est dépourvue d'ambiguïté ; qu'on doit à cet égard se reporter au rapport de M. Jacquat du 20 octobre 2011 qui indique clairement que le dispositif envisagé consistait à étendre aux périodes de formation religieuse la possibilité et les modalités de rachat offertes pour les années d'études, l'objectif recherché étant de ne plus permettre la validation gratuite des périodes telles que celles de séminaire ou de noviciat , qui aboutit, selon ce rapport, à mettre à la charge des assurés du régime général le coût de ces validations et peut être analysée comme un facteur d'inégalité de traitement dès lors que les assurés du régime général ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux;

Attendu qu'il doit être observé à cet égard que l'argumentation relative au "problème de conformité avec l'article 6, §1, de la Convention européenne des droits de l'homme" mentionné par Mme Pasquier , qui se borne à mettre en doute cette conformité en termes généraux sans en tirer de déductions précises tout en évoquant une violation des principes constitutionnels de laïcité et d'égalité , dont l'appréciation ne saurait relever du juge judiciaire, ne peut être considérée comme pertinente;

Attendu que si Mme Pasquier affirme qu'il n'y a eu aucune différence dans son mode de vie et dans ses activités avant et après sa profession des voeux du 2 octobre 1976, la congrégation des soeurs du Sacré-Coeur d'Ernemont , au sein de laquelle elle a été admise le 15 août 1971 au titre d'un postulat puis , à compter du 12 juillet 1972, d'un noviciat jusqu'au 24 septembre 1973, ne partage pas la même analyse

et soutient ,au contraire, que, pendant ses périodes de postulat et de noviciat Mme Pasquier n'a pas travaillé aux oeuvres de la congrégation ; que la congrégation précise que durant ces périodes, les personnes concernées ne s'obligent pas à la pratique des voeux et regardent les soeurs vivre pour voir si elles sont aptes à poursuivre dans cette voie;

Attendu que l'absence d'identité entre le postulat et le noviciat qu'a connus Mme Pasquier et sa situation après la profession de voeux n'est pas démentie par les pièces qu'elle verse aux débats , et notamment par l'attestation du 15 avril 2013 de Mme Guillaumaud, qui indique avoir été mère de la novice Sylvie Pasquier et atteste avoir été présente à la cérémonie de prise d'habit de sa fille Sylvie Pasquier le 3 juin 1972 à la communauté du Sacré-Coeur d'Ernemont à Rouen et avoir également été présente à sa cérémonie de prise d'habit le 2 octobre 1974 au Carmel de Sète ainsi que par les extraits de documents relatifs au Carmel (pièce 9 de l'appelante) comportant les indications suivantes:

Le Postulat Évêché

Ce stage ayant été positif, s'ouvre pour toi le temps du postulat dont la durée est d'un an environ. Pendant ce temps, tu apprendras peu à peu à te laisser conduire par le souffle de l'Esprit, notamment par l'exercice de l'oraison avec l'aide de la maîtresse des novices.

Le Noviciat

Ton entrée au noviciat commence par le rite de la prise d'habit . Le noviciat dure 2 ans pendant lesquels tu commences à mettre tes pas dans ceux du Christ, par le moyen de la vie d'oraison dans la forme spécifique du Carmel thérésien. Tu entres peu à peu dans la vie de la communauté , en particulier sa vie de travail.

Attendu que l'inscription aux dates considérées de l'appelante sur le registre de la congrégation au titre du postulat ou du noviciat ne suffit pas à établir qu'elle a exercé dès cette date l'ensemble des activités permettant de lui reconnaître la qualité de membre de la congrégation au sens des dispositions du code de la sécurité sociale, étant souligné qu'une analyse différente reviendrait à priver de signification, s'agissant des membres du culte catholique, la réforme législative résultant de la création de l'article L.382-29-1, dont il faut relever que les dispositions n'étaient pas applicables dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts de la Cour de cassation dont se prévaut Mme Pasquier ;

Attendu que la période du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 durant laquelle Mme Pasquier a été successivement postulante et novice ne peut dans ces conditions qu'être considérée comme une période de formation au sens de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, étant souligné que cette qualification ne remet pas en cause le fait, démontré, qu'elle se soit alors pleinement consacrée à cet engagement religieux;

Que c'est au titre de ces dispositions que la CAVIMAC est fondée à opposer à l'appelante la nécessité d'un rachat pour la prise en compte des trimestres correspondants, la décision du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011 déclarant que l'article 1-23 du règlement intérieur des prestations de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes du 22 juin 1989 est entaché d'illégalité n'ayant pas d'incidence sur la

solution du présent litige;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter que c'est en vain que Mme Pasquier prétend que les trimestres litigieux seraient des trimestres d'activité qui auraient déjà été financés en s'appuyant sur une correspondance de l'Évêché d'Angers du 19 janvier 1979 ne démontrant pas ce financement dès lors que cette lettre ne concerne pas sa situation personnelle et fait état du paiement d'une cotisation de 750 francs par an pour la validation d'un "ministère" passé;

Attendu qu'il convient ainsi de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions;

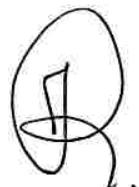
Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile en la présente instance;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort

- Confirme en toutes ses dispositions le jugement du 4 juillet 2012 du tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen,
- Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Dit n'y avoir lieu à paiement du droit prévu par l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'Appel de ROUEN



Rouen, le 9/7/13